

Barème des dégâts de gibier pour la récolte 2025

L'indemnisation des dégâts de gibier dans les vignes de 1 à 3 ans se fera selon les dispositions suivantes.

Indemnisation des dégâts dans les jeunes vignes : c'est à l'expert de déterminer le pourcentage de perte, le nombre de plants détériorés. Il devra préciser aux viticulteurs si les plants de 1 à 3 ans devront être remplacés.

Cas des plants affectés à remplacer

- coût du plant : prix du plant certifié
- frais de reconstitution de la plantation : nombre de plants x ½ SMIC horaire (SMIC reconnu au jour de l'expertise)
- perte de récolte :
 - pour une plantation de 1ère année, la perte de récolte sera calculée sur une année
 - pour une plantation de 2ème année, la perte de récolte sera calculée sur deux années
 - pour une plantation de 3ème année, la perte de récolte sera calculée sur trois années.

Comme la surface des plantations en troisième feuille est prise en compte dans la déclaration de récolte, la perte de récolte sera indemnisée à hauteur de 37.5 hectolitres par hectare.

Les plants remplacés seront marqués d'une certaine couleur par l'expert afin qu'il puisse suivre l'évolution végétative des plants durant 3 ans.

Cas des plants affectés et non remplacés

- L'indemnité est fixée au maximum pour deux campagnes
- une année d'indemnité pour les plantations en première année
 - deux années d'indemnité pour les plantations de deuxième année.

Le pourcentage de perte est à définir par l'expert.

Indemnisation des dégâts dans les récoltes

Aucune indemnisation n'est due lorsque le rendement par cépage précisé dans le tableau ci-joint est dépassé pour l'AOC Alsace et de 80 hectolitres par hectare pour l'AOC Crémant d'Alsace. Ce rendement pourra être vérifié par l'expert à partir de la remise d'une copie de la déclaration de récolte par le vigneron concerné.

Par contre le viticulteur est en droit de dépasser le rendement fixé par hectolitre et par hectare à la parcelle. Il lui sera alors indemnisé l'intégralité des dégâts constatés. Le même raisonnement s'applique pour les AOC Grands crus où le rendement maximum est de

50 hectolitres par hectare. Si le viticulteur ne revendique pas l'appellation Grand cru pour la parcelle concernée, le rendement du cépage de l'AOC Alsace figurant dans le tableau ci-joint sera pris en compte.

L'indemnité sera calculée en fonction du prix de base du kilo de raisins constaté année n-1 par le CIVA.

- AOC Alsace : quantité en kg fixé par l'expert x prix de base constaté
- AOC Crémant : quantité en kg fixé par l'expert x prix de base constaté du crémant
- AOC Alsace Grand cru : quantité en kg fixé par l'expert x prix de base constaté de l'AOC Grand cru.
- « Vendanges tardives » ou « Sélection de grains nobles » : quantité en kg fixé par l'expert X deux fois le prix de base constaté de l'AOC Alsace ou de l'AOC Alsace Grand Cru.

PRIX DE RAISINS CONSTATÉS 2024 POUR 2025

Cépages	Rendement hl/ha	Propositions
Chasselas	70	1.03 €/kg
Sylvaner	70	1.09 €/kg
Pinot blanc	75	1.28 €/kg
Riesling	70	1.56 €/kg
Pinot gris	70	1.77 €/kg
Muscat	70	1.34 €/kg
Gewurztraminer	50	1.78 €/kg
Pinot noir	70	1.95 €/kg
Crémant	80	1.59 €/kg

Ces prix constatés émanent du conseil interprofessionnel des vins d'Alsace, ils sont la résultante d'une moyenne de prix indiqués par les acheteurs de raisin en année n-1.

Plus-values : Grands crus, Crémant, Vendanges tardives et Sélection de grains nobles et raisins issus de la culture biologique certifiée AB.

Les raisins de l'AOC Alsace Grand cru :

- Pour les vendeurs de raisins à une maison du négoce ou à une coopérative, le prix à prendre en compte est celui convenu entre les parties sur présentation d'un contrat de vente.
- Pour ceux qui n'ont pas de contrat d'apport dont les vignerons récoltants, le prix à prendre en compte est au minimum celui du prix de base des raisins de l'AOC Alsace majoré de 75 % soit le prix moyen de base constaté pour la récolte 2024 par le CIVA pour l'AOC Alsace Grand cru.

Cépage AOC Alsace Grand cru	€/kg H.T.
Sylvaner	1.97
Riesling	2.79
Pinot gris	3.13
Muscat	2.59
Gewurztraminer	3.21
Pinot noir Hengst ; Kirchberg de Barr ; Vorbourg	3.47

Les raisins destinés aux « Vendanges tardives » ou « Sélection de grains nobles » font l'objet d'un contrat particulier entre l'acheteur et le vendeur et devra être conforme aux textes qui définissent ces productions. **Les estimations des dégâts devront se faire sans limite de date et ceci même après le 15 novembre. Si une indemnisation est due elle sera payée sur l'exercice n+1.**

Les raisins issus de l'agriculture biologique, certifiée AB, feront l'objet d'une plus-value indicative de 30 % sous réserve d'un accord entre les deux parties.

Les raisins de l'AOC Alsace Pinot noir rouge destinés à l'élaboration de vins rouges feront l'objet d'une plus-value de 75 %, si un accord préalable de fourniture est conclu entre l'acheteur et le vendeur qui s'engagent à respecter la charte qualitative destinée à l'élaboration des vins rouges de l'AOC Alsace.

Indemnisation des dégâts dans les parcelles (sur enherbement, sur engrais vert, etc...)

Il est demandé :

- qu'une expertise soit systématiquement réalisée lorsque l'Association des Viticulteurs d'Alsace aura constaté l'importance des dégâts sur une surface estimative d'au moins 5 ares
- d'indemniser le coût des dégâts en tenant compte d'un forfait sur la base d'une remise en état mécanique intermédiaire de 600 € par hectare.

Divers

Pour tout paiement effectué après le 1er mars, le prix de tous ces produits sera majoré de 1% par mois ou fraction de mois de retard. Toutefois, si le retard est imputable à la commune, la pénalité de retard n'est pas due.

Les estimateurs de dégâts de gibier et les maires sont invités à établir et à présenter les décomptes y afférent avant la fin du mois de février 2026.

Protection des vignes : la pose de protection doit se faire ensemble (viticulteurs et chasseurs) sur les bases d'une synergie constructive.

Pour les dégâts de gibiers rouges, l'estimation est à faire en nombre de pieds et non en pouces.

Les dégâts liés au cerf doivent faire l'objet d'une expertise. Les dégâts sont à indemniser sur deux récoltes année n + année n+1.